Municipalité de Lac-Beauport

Projet de règlement

Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 09-207 aux fins d'autoriser les projets intégrés dans la zone HU-270

PROJET

CERTIFICAT

Avis de motion : 2 mars 2020

Adoption du premier projet : 6 avril 2020

Consultation publique :

Adoption du second projet :

Adoption du règlement final :

Conformité de la MRC :

En vigueur :

SOMMAIRE

Objet du règlement :

Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 09-207 aux fins d'autoriser les projets intégrés dans la zone HU-270

Portée du règlement :

Les dispositions de ce règlement s'appliqueront à la zone HU-270 exclusivement.

Coût :

Aucun

Mode de financement :

Ne s'applique pas

Modes de paiement et de remboursement :

Ne s'applique pas

PROJET

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT

PROJET DE RÈGLEMENT

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 09-207 AUX FINS D'AUTORISER LES PROJETS INTÉGRÉS DANS LA ZONE HU-270

ARTICLE 1

La grille des spécifications de la zone HU-270, contenue à l'annexe C du Règlement de zonage numéro 09-207, est modifiée comme suit :

- On retire la mention « et 24 » à la ligne concernant « Usages spécifiquement exclus »
- On ajoute la mention « projet intégré » à la ligne concernant « Usages spécifiquement permis »
- On ajoute la mention « 14.1.6 » à la ligne concernant « les dispositions particulières »

le tout tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Lac-Beauport, le _____ 2020 et entré en vigueur le _____ 2020 suite à l'affichage de l'avis de promulgation.

_____	_____
Michel Beaulieu	Richard Labrecque
Maire	Secrétaire-trésorier

PROJET

ANNEXE 1

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Règlement numéro 09-207-XX

PROJET

Groupe et classe d'usages	
	HU-270
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	●
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	Notes 5
Permis	Projet intégré
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	Voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	Note 13
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	Note 13
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	14.1.6
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

PROJET